

# CHARTRE D'UTILISATION DE LA MARQUE

## « + de 17 dans nos assiettes »



### *Ci-après dénommée « la Charte »* **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique en faveur des circuits courts et de proximité, le Département de la Charente-Maritime a souhaité créer la marque « + de 17 dans nos assiettes », en partenariat avec la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime.

Il veut ainsi renforcer son plan d'action en faveur de la valorisation des produits locaux pour apporter une meilleure visibilité aux productions locales agricoles, maritimes et artisanales.

Cette démarche permettra également de répondre aux attentes des consommateurs concernant l'origine de leur alimentation.

En cohérence avec les évolutions réglementaires en cours suite aux états généraux de l'alimentation de 2017, cette démarche vise à assurer une répartition plus juste de la valeur ajoutée au bénéfice des producteurs.

## I. LA MARQUE

La marque collective française « + de 17 dans nos assiettes » (Annexe 1), ci-après dénommée « la Marque », a été déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 12 février 2020 au nom du DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME, Administration publique générale, 85 boulevard de la République, 17076 La Rochelle Cedex 09, FRANCE, et a fait l'objet d'une publication au bulletin officiel de la propriété industrielle le 6 mars 2020.

Il s'agit d'une marque semi-figurative, représentée comme suit :



La Marque est la propriété du DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME, ci-après dénommé « Le Département ».

La Marque s'inscrit dans une démarche globale ayant pour objectifs de :

- valoriser les produits bruts issus de Charente-Maritime et les produits transformés fabriqués en Charente-Maritime avec des ingrédients provenant majoritairement du département ;
- répondre aux attentes du consommateur en terme d'identification des produits locaux ;
- développer les circuits courts et de proximité en Charente-Maritime ;

- dynamiser le tissu économique local.

L'utilisation de la Marque est soumise au respect de la présente charte.

## 2. Personnes habilitées à exploiter LA MARQUE

L'usage de la Marque est réservé aux entités suivantes:

- producteurs cotisant à l'AMEXA ou cotisants solidaires ;
- entreprises de transformation enregistrées à la Chambre de Commerce et d'Industrie ou à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;
- associations d'insertion affiliées à la MSA réalisant une production agricole ;
- Les magasins de producteurs répondant aux conditions de l'article L 611-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Ils peuvent faire usage de la Marque dans les conditions précisées dans l'article 7 ;
- Les marchés de producteurs se déroulant sur le département de la Charente-Maritime. Ils peuvent faire usage de la Marque dans les conditions précisées dans l'article 8 ;
- les restaurants relevant de la restauration hors domicile collective publique ou privée (établissements scolaires, administrations, EHPAD ...) ;
- Les fournisseurs de la restauration collective ;
- Les restaurateurs privés, artisans des métiers de bouche, traiteurs ;
- Les associations dont l'objet vise la promotion des circuits courts (ex : tiers lieu, associations de consommateurs) ;

Les personnes habilitées à exploiter la Marque sont ci-après désignées « les Opérateurs ».

## 3. PRODUITS CONCERNES PAR LA MARQUE

La Marque permet de distinguer des produits agricoles et alimentaires : elle s'applique à des produits et non à des entreprises. Elle doit faire l'objet d'une utilisation à titre de marque en étant apposée directement sur les produits et/ou leurs emballages, et non à titre d'enseigne, de dénomination sociale, de nom de domaine ou de nom commercial.

Les produits sur lesquels la Marque peut être apposée (sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu au point 4. de la Charte) sont les produits suivants.

### - Produits bruts végétaux

Les produits bruts agréés doivent provenir exclusivement :

- d'exploitations agricoles dont le siège social est en Charente-Maritime ou dans un département limitrophe

*et*

- de parcelles situées à 100% en Charente-Maritime

Des cas particuliers seront étudiés par le comité d'agrément.

- **Produits bruts issus d'élevage**

Les produits bruts agréés doivent provenir exclusivement :

- d'exploitations agricoles dont le siège social est en Charente-Maritime ou dans un département limitrophe

et

- le cheptel concerné est situé à 100% en Charente-Maritime. Des cas particuliers seront étudiés par le comité d'agrément.

Pour les productions animales de type viande, on considère que l'animal a une origine « Charente-Maritime » s'il respecte les critères suivants :

- **Viandes**

BOVINS VIANDE	Né, élevé, abattu en 17*. Si l'animal n'est pas né sur l'exploitation, il est né en France et a passé les deux derniers tiers de sa vie sur la ferme
CAPRINS	Né, élevé, abattu en 17*.
VOLAILLES (non grasses)	Né, élevé sur l'exploitation, abattu en 17*, Si l'animal n'est pas né sur l'exploitation, il est né en France et est introduit sur la ferme à moins de 5 semaines et à moins de 8 semaines pour les chapons
PALMIPÈDES GRAS	Animal né en France Gavage sur l'exploitation, abattu en 17 *
LAPINS	Né et élevé sur la ferme, abattu en 17* Si l'animal n'est pas né sur l'exploitation, il est né en France et est introduit sur la ferme à moins de 5 semaines
PORC	Né et élevé sur la ferme, abattu en 17* Si l'animal n'est pas né sur l'exploitation, il est né en France et passe au moins 16 semaines sur la ferme
ESCARGOT	Né et élevé sur la ferme Si l'animal n'est pas né sur l'exploitation, il est né en France et est introduit sur la ferme à moins de 4 semaines
AUTRES (autruche, gibier...)	Etude au cas par cas par le comité d'agrément

\*Des dérogations pourront être étudiées par le comité d'agrément, sur justification.

- **Produits issus de l'élevage (hors viande)**

ŒUFS	Le siège social de l'exploitation est en Charente-Maritime ou département limitrophe Le poulailler est situé en Charente-Maritime
LAIT	Le siège social de l'exploitation est en Charente-Maritime ou département limitrophe Le cheptel est élevé en Charente-Maritime
MIEL	Le siège social de l'exploitation est en Charente-Maritime ou département limitrophe La production est issue de ruches qui sont positionnées à 100% sur des parcelles de Charente-Maritime (Vérification « registre d'élevage »)

- **Produits issus de la saliculture**

Les produits bruts doivent provenir :

- d'exploitations agricoles dont le siège social est en Charente-Maritime ou dans un département limitrophe

*et*

- de parcelles situées à 100% en Charente- Maritime.

- **Produits transformés**

Pour être habilité à faire usage de la Marque, les deux conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- Les produits transformés, commercialisés sous la Marque, doivent être fabriqués par une entreprise ayant son siège social ET son unité de transformation en Charente-Maritime.
- Toute modalité réalisée par l'entreprise à l'extérieur de la Charente-Maritime doit être justifiée.

Les produits transformés doivent répondre aux critères ci-dessous :

- 100% des ingrédients sont d'origine France sauf si l'ingrédient considéré ne peut pas être produit sur le territoire national,
- 75 % minimum des ingrédients mis en œuvre proviennent de la Charente-Maritime.  
Ce pourcentage est calculé sur la base du poids total des ingrédients mis en œuvre dans le produit transformé
- L'ingrédient principal du produit transformé, correspondant à l'ingrédient majoritaire en proportion dans le produit transformé, provient impérativement de la Charente-Maritime,
- Les ingrédients figurant dans la dénomination de vente du produit transformé proviennent impérativement de la Charente-Maritime sauf si l'ingrédient considéré n'existe pas en Charente-Maritime (*exemple : flanc à la vanille, terrine de poulet au citron ....*)
- Pour un même ingrédient, il n'est pas possible de cumuler deux origines différentes

- Dérogation : le beurre bénéficiant de l'AOP Charentes-Poitou sera par défaut comptabilisé comme produit de la Charente-Maritime, à condition que celui-ci soit fabriqué en Charente-Maritime
- Des cas particuliers seront étudiés par le comité d'agrément.

L'usage de la Marque sera élargi aux produits de la mer et de l'aquaculture.

## 4. PROCEDURE D'AGREMENT DES PRODUITS DANS LA MARQUE

Pour pouvoir être désigné par la Marque, chaque produit fait l'objet d'une demande d'agrément.

### 4.1 - Dossier de candidature pour l'utilisation de la Marque

Tout Opérateur souhaitant faire usage de la Marque doit remplir le dossier de candidature, prévu à cet effet.

Un formulaire de pré-demande sera retiré auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ou de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime sous forme physique ou dématérialisée (site internet [www.charente-maritime.fr](http://www.charente-maritime.fr))

L'Opérateur précise dans ce formulaire le type de produits sur lesquels il souhaite apposer la Marque. En réponse, le Département ou la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime, transmet à l'Opérateur le dossier de candidature ad hoc.

Le dépôt des dossiers de candidature avec toutes les pièces complémentaires nécessaires s'effectue par courrier auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ou par voie électronique (+de17@charente-maritime.fr).

Les informations recueillies dans le cadre du présent dispositif ne seront pas diffusées à des tiers, en dehors des structures siégeant dans le comité d'agrément. L'utilisation qui en sera faite se limite au fonctionnement et à la valorisation de la marque, dans le respect de la réglementation RGPD.

### 4.2 - Le Comité d'agrément

#### **Composition du Comité d'agrément**

Le Comité d'agrément pour l'autorisation d'usage de la Marque est composé comme suit.

*Il est constitué :*

*D'un(e) élu(e) du Département, membre du Comité de Pilotage Circuit Court. Il préside le présent comité.*

*D'un(e) élu(e) de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime, membre du Comité de Pilotage Circuit Court*

*D'un(e) technicien(e) du Département*

*D'un(e) technicien(e) de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime*

*D'un(e) élu(e) de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Charente-Maritime*

*D'un(e) technicien(e) de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Charente-Maritime*

*Membre associé : Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations*

Chaque membre élu du Comité d'Agrément dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **Missions du Comité d'agrément**

- examiner les dossiers de candidature ;
- donner ou refuser l'agrément aux produits d'un Opérateur en respectant les conditions de vote ;
- retirer l'agrément dans les conditions de l'article 10.3 «Perte du droit d'usage de la Marque» en cas de non-respect par un Opérateur d'une ou plusieurs dispositions de la présente charte d'utilisation ;
- faire un bilan annuel ;
- faire remonter des propositions au Comité de pilotage « circuit courts » en matière d'évolution de la présente charte d'utilisation.

#### **Fonctionnement**

Le Comité se réunit physiquement, *a minima* une fois par an et autant que de besoin, dès que des dossiers complexes doivent faire l'objet d'une étude et d'un arbitrage (notamment les contrôles).

Le Comité se tient de manière dématérialisée autant que de besoin pour les arbitrages sur les dossiers simples.

Le Président du Comité aura délégation pour signer les différents documents administratifs liés à l'octroi ou au retrait de la marque.

### **4.3 Notification des décisions du Comité d'agrément**

- L'Opérateur candidat dont tout ou partie des produits ont été acceptés reçoit une notification écrite, accompagnée d'une convention de licence précisant la liste des produits pour lesquels l'agrément est accordé (ci-après « la Convention »). Cette Convention, à laquelle est annexée la présente Charte d'utilisation de la marque, est adressée en deux exemplaires.

La possibilité pour l'Opérateur d'utiliser la Marque ne deviendra effective qu'après réception par le Département d'un exemplaire de la Convention et de la Charte d'utilisation de la Marque paraphés et signés par l'Opérateur.

- L'Opérateur candidat dont l'agrément a été refusé pour tout ou partie de ses produits, reçoit une notification écrite du Département motivant les raisons du refus. L'Opérateur peut présenter une nouvelle fois sa candidature.

#### 4.4 Agrément des produits

L'autorisation d'utilisation de la Marque « + de 17 dans nos assiettes » est consentie à titre gratuit et non exclusif. Les modalités pratiques et juridiques de cette autorisation sont précisées dans la Convention.

L'agrément porte sur les produits et non pas sur l'Opérateur.

L'agrément des produits est délivré pour 3 ans.

En cas de modification des conditions de fabrication (changement de recette, de fournisseur...), pouvant impacter le respect des conditions d'utilisation de la Marque, l'Opérateur s'engage à informer par écrit le Département dès que possible et dans un délai de 1 mois maximum. La demande sera étudiée par le comité d'agrément.

### 5. CONTROLE DES OPERATEURS

Chaque Opérateur fera l'objet d'une visite, *a minima*, pendant la période de validité de l'agrément de ses produits.

Une visite de contrôle peut être déclenchée chez tous les Opérateurs par le Conseil départemental de la Charente-Maritime, la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou tout autre organisme mandaté par le Département à cet effet, pour s'assurer de la bonne utilisation de la Marque.

L'Opérateur sera informé de cette visite par courrier Recommandé avec Accusé de Réception.

L'Opérateur devra, le jour de la visite, tenir à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, tous les éléments nécessaires à leur bonne réalisation.

### 6. RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DES PRODUITS

A l'issue de la période de 3 ans, à compter de la date de la première notification écrite reçue du Département signifiant un agrément positif pour ses produits, l'Opérateur peut renouveler sa demande de candidature.

Le nouveau dossier de candidature doit être renseigné pour l'ensemble des produits proposés à la commercialisation sous la Marque « + de 17 dans nos assiettes » par l'Opérateur.

La procédure d'agrément se déroule dans les conditions identiques à celles décrites dans l'article 4 de la présente Charte intitulé « Procédure d'agrément des produits dans la Marque ».

## 7. MAGASINS DE PRODUCTEURS

Seuls les magasins de producteurs respectant l'article L 611-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime peuvent faire usage de la Marque « + de 17 dans nos assiettes ».

Ils doivent demander, par écrit, l'autorisation d'utilisation de la Marque au Département à l'attention du Comité d'agrément de la Marque.

Le Département, par son Comité d'agrément, est la seule structure habilitée à refuser ou accepter la demande du magasin de producteurs. La décision, quelle qu'elle soit, doit faire l'objet d'une notification écrite en retour au magasin de producteurs.

En cas de réponse favorable, une notification est adressée au magasin de producteurs, à laquelle sont jointes une Convention de licence et la présente Charte en deux exemplaires. Un exemplaire de la Convention et de la Charte devront être retournés, paraphés et signés par le magasin de producteurs au Département pour preuve de son acceptation.

La possibilité pour le magasin de producteurs d'utiliser la Marque ne deviendra effective qu'après réception par le Département d'un exemplaire de la Convention et de la Charte paraphés et signés par le représentant du magasin de producteurs.

Le magasin de producteurs doit conserver la notification du Département.

Les magasins de producteurs ayant fait l'objet d'une autorisation du Département pour utiliser la Marque peuvent :

- soit apposer le logo de la Marque sur la vitrine dans la mesure où l'exhaustivité des produits proposés à la vente dans la boutique de producteurs, répond aux différents critères imposés par la Charte.
- soit apposer sur la vitrine une mention du type



si au minimum 50 % des références proposées à la vente dans le magasin de producteurs répondent aux différents critères imposés par la Charte.

Une charte graphique sera transmise à cet effet par le Département.

Dans les deux cas de figure, tous les produits présentés à la vente dans le magasin de producteurs, agréés pour la Marque, doivent être étiquetés (si préemballés) ou repérés comme tels (étiquette à proximité du produit, pour les produits non pré-emballés).

Les producteurs approvisionnant les magasins ont rempli un dossier de candidature pour l'utilisation de la Marque et ont proposé leurs produits pour agrément par le Comité ad hoc du Département.



## 8. MARCHES DE PRODUCTEURS

Les marchés de producteurs peuvent faire usage de la Marque sous le contrôle de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime.

L'organisateur du marché de producteurs doit demander, par écrit, l'autorisation d'utilisation de la Marque au Département, à l'attention du Comité d'agrément de la Marque. Son dossier sera étudié par la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime, qui rendra un avis au Comité d'agrément.

Le Département, par son Comité d'agrément, est la seule structure habilitée à refuser ou accepter la demande des organisateurs. La décision, quelle qu'elle soit, doit faire l'objet d'une notification écrite en retour à l'organisateur du marché de producteurs.

En cas de réponse favorable, une notification est adressée à l'organisateur du marché de producteurs, à laquelle sont jointes une Convention de licence et la présente Charte en deux exemplaires. Un exemplaire de la Convention et de la Charte devront être retournés, paraphés et signés par l'organisateur du marché de producteurs au Département pour preuve de son acceptation.

La possibilité pour le marché de producteurs d'utiliser la Marque ne deviendra effective qu'après réception par le Département d'un exemplaire de la Convention et de la Charte paraphé et signé par l'organisateur du marché de producteurs.

L'organisateur du marché de producteurs doit conserver la notification du Département.

Les marchés de producteurs ayant fait l'objet d'une autorisation du Département pour utiliser la Marque peuvent :

- soit apposer le logo de la Marque sur les outils de communication dans la mesure où l'exhaustivité des produits proposés à la vente, répond aux différents critères imposés par la charte.
- soit apposer sur les outils de communication une mention du type

*Ici des produits*



si au minimum 50 % des produits proposés à la vente répondent aux différents critères imposés par la charte.

Dans les deux cas de figure, tous les produits présentés à la vente sur le marché de producteurs, agréés pour la Marque, doivent être repérés comme tels (étiquette à proximité du produit, pour les produits non pré-emballés...).

## 9. AUTRES POINTS DE VENTE

Les modalités d'usage de la marque sur d'autres types de points de vente, physiques ou sous forme de plateforme seront précisées lors d'une prochaine étape de déploiement de la marque.

## 10. MODALITES D'USAGE DE LA MARQUE

Tous les signataires de la Charte s'engagent à respecter l'ensemble des réglementations applicables à leur production, aux transformations qu'ils pourraient exercer ainsi qu'aux aspects réglementaires liés à la commercialisation.

### 10.1. Droit d'usage de la Marque

En signant la présente Charte d'utilisation de la Marque, les Opérateurs s'engagent à :

- ne pas porter atteinte à l'image de la Marque ;
- respecter l'existence de Signes Officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine pour qu'il n'y ait d'aucune façon tromperie pour le consommateur concernant l'étiquetage produit.

Ainsi, pour les produits suivants : beurre, viande ovine, vins, vins de liqueurs, la Marque ne pourra pas être apposée sur des produits autres que ceux relevant des SIQO en vigueur :

- le Beurre Charentes-Poitou (AOP) pour du beurre ;
- l'agneau du Poitou-Charentes (IGP) pour de la viande d'agneau transformée ou non ;
- les vins de Pays Charentais (IGP) le Pineau des Charentes (AOC/AOP) pour les vins et les vins de liqueur, sous réserve que la traçabilité des produits portant la Marque permette de prouver l'origine territoriale exclusivement « Charente-Maritime », conformément à l'enregistrement de la Marque à l'INPI.

Après avoir obtenu l'autorisation de la marque, l'Opérateur pourra utiliser la Marque selon les modalités pratiques et juridiques prévues dans la Convention de licence, et dans le strict respect de sa charte graphique ; cet usage sera notamment limité :

- uniquement aux produits agréés au titre de la présente Charte ;
- aux supports de communication / promotion matériels ou immatériels conçus à l'initiative de l'Opérateur, sous réserve du respect de la charte graphique de la Marque.

L'autorisation d'utiliser la Marque restera acquise tant que les Opérateurs respecteront les dispositions de la présente Charte d'utilisation de la Marque, et tant qu'ils bénéficieront de l'agrément mentionné au point 4.4. de la présente Charte.

Les Opérateurs pourront à tout moment décider de cesser d'utiliser la Marque.

Dans ce cas, ils devront :

- en informer par écrit et sans délai le Département ;
- supprimer toute référence à la Marque :
  - sur tous produits (étiquetage) ;
  - sur tous supports / outils de communication / promotion matériels ou immatériels.
- retirer de son/ses espace(s) de vente l'ensemble des supports promotionnels en sa possession ;
- détruire le stock d'outils de communication / promotion et d'étiquettes comportant la Marque, fabriqués par leurs propres moyens.

## 10.2. Identification des produits agréés

La Marque répond à une charte graphique, dont les modalités sont précisées en Annexe 2.

Le Département se dégage de toute responsabilité concernant un mauvais usage ou une mauvaise interprétation de la Charte d'utilisation de la Marque et de sa charte graphique.

## 10.3. Perte du droit d'usage par l'Opérateur

L'Opérateur ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

Le Département ou toute autre structure mandatée par lui, est habilité à tout moment, à vérifier le respect par l'Opérateur de la présente Charte d'utilisation de la Marque.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs dispositions de la présente Charte d'utilisation de la Marque, le Département se réserve le droit de d'interdire à un Opérateur l'utilisation de la Marque. Dans pareil cas, le Comité d'Agrément adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, un avertissement à l'Opérateur concerné assorti d'une demande de régularisation du manquement constaté.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, il n'a pas été remédié au manquement constaté et si la preuve n'en a pas été apportée, l'autorisation d'utiliser la Marque sera retirée à l'Opérateur et ce qui lui sera signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Opérateur ne pourra plus, à compter de cette date, utiliser la Marque et devra :

- supprimer toute référence à la Marque sous un délai qui sera négocié entre les parties prenantes :
  - sur tous ses produits (étiquetage) ;
  - sur tous supports / outils de communication / promotion matériels ou immatériels.
- retirer de son/ses espace(s) de vente l'ensemble des supports promotionnels en sa possession
- détruire le stock d'outils de communication / promotion et d'étiquettes comportant la Marque, fabriqués par leurs propre moyens.

L'Opérateur ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait du retrait d'utilisation de la marque.

## 10.4. Atteintes à la Marque

Les Opérateurs s'engagent à signaler au Département toute atteinte aux droits sur la Marque dont ils auraient connaissance.

Il appartiendra au Département d'engager à ses frais, s'il le juge opportun, toute action visant à faire cesser les atteintes aux droits sur la Marque.

Les dommages et intérêts qui résulteraient de ces actions seront au profit exclusif du Département.

L'usage d'une marque, sans autorisation de son titulaire, est constitutif d'une contrefaçon.

L'usage non conforme au règlement d'usage de la Marque ouvre le droit pour le Département d'intenter toute action en justice qu'il jugera opportune.

## **I 1. PROMOTION DE LA MARQUE**

Le Département et la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime mettent en œuvre les actions de promotion de niveau départemental et au-delà.

En particulier, ils assurent :

- l'adaptation et la mise à jour des éléments de la charte graphique qu'ils mettent ensuite à disposition des différents Opérateurs ;
- l'hébergement, l'adaptation et la mise à jour sur leurs outils numériques ;
- l'organisation de tout évènement visant à promouvoir la Marque ou l'organisation de la participation de représentants de la Marque à un évènement organisé par un tiers.

Les Opérateurs accordent au Conseil Départemental de la Charente-Maritime et à la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ainsi qu'à leurs représentants et toute personne agissant avec leur autorisation, la permission de publier toutes les photographies ou les images prises de leur entreprise ou espace(s) de vente.

Ces images peuvent être exploitées sous quelle que forme que ce soit sans tenir responsable les personnes susvisées si un changement de cadrage, de couleur et de densité survenait lors de leur reproduction.

## **I 2. MODIFICATION DE LA CHARTE D'UTILISATION DE LA MARQUE**

Seul le Département est autorisé à modifier la présente Charte d'utilisation de la Marque, la charte graphique annexée et le dossier de candidature pour l'utilisation de la Marque.

## **I 3. REGLES D'UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES**

Le Département de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime réalisent conjointement un traitement manuel et informatisé des données personnelles des Opérateurs dans le cadre de l'exploitation de la marque « + de 17 dans nos assiettes ». Les données à caractère personnel ainsi collectées et traitées sont placées sous la responsabilité conjointe du Département de la Charente-Maritime et de la Chambre d'agriculture.

Conformément au règlement européen n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les Opérateurs bénéficient d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification, de limitation du traitement pour des motifs légitimes.

Le délégué à la protection des données (DPD) du Département est l'interlocuteur de l'Opérateur pour toute demande d'exercice de ses droits sur ces traitements : [dpd@charente-maritime.fr](mailto:dpd@charente-maritime.fr)

L'opérateur pourra également saisir la Déléguée à la Protection des Données pour la chambre d'agriculture : Emilie MALLERET-REBOURSIERE - [dpo@na.chambagri.fr](mailto:dpo@na.chambagri.fr) / 05 19 37 00 79, ainsi que la Correspondante Départementale RGPD de la chambre d'agriculture : Géraldine HOUVENAGHEL-DEFOORT - [geraldine.houvenaghel-defoort@charente-maritime.chambagri.fr](mailto:geraldine.houvenaghel-defoort@charente-maritime.chambagri.fr) / 05 46 50 45 00

Les Opérateurs peuvent également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex / [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

## 14. LOI APPLICABLE

La présente Charte d'utilisation de la Marque est régie par la loi française.

Toute difficulté découlant de l'interprétation et/ou de l'exécution des dispositions de la présente charte qui ne pourrait être réglée à l'amiable directement entre les parties, sera soumise à la compétence du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires

**Nom et prénom des signataires + Signatures + cachet**

*Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »*

**Pour le Comité d'Agrément**

**L'Opérateur**

**Annexe 1 – Copie de la publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle de la Marque « + de 17 dans nos assiettes »**

**Annexe 2 – Charte graphique correspondant à la Marque « + de 17 dans nos assiettes »**